



ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT FIXANT LES HORAIRES D'OUVERTURE DU CCAS AU PUBLIC

CCAS 2023-12-02

Le Président du CCAS de la commune de Laudun-l'Ardoise,

Vu la constitution notamment son article 72, 2^{ème} et 3^{ème} alinéas, modifié par la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 art. 5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-1, L.1111-9 IV 2°, L.2121-1, L.2122, L.2122-18 à 20, L.2122-21 à 34-2, L.2132-1 déterminant les pouvoirs de police générale du Maire ;

Considérant le calendrier civil de l'année 2024 et des jours fériés ;

Considérant le besoin d'adapter les jours d'ouverture du service au mode de gestion locale des usagers par rapport aux calendriers scolaires et positionnement des jours fériés dans l'année civile 2024 ;

Considérant l'avis du comité social territorial du 24 novembre 2023 ;

Considérant le besoin d'anticiper l'information aux usagers du service public local ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter de l'année 2024, le Centre Communal d'Action Sociale sera ouvert au public avec les horaires suivants :

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
	MATIN				
De 08h30 à 09h00	Sur rendez-vous	Sur rendez-vous	Sur rendez-vous	Sur rendez-vous	Sur rendez-vous
De 09h00 à 12h00	Libre	Libre	Sur rendez-vous	Libre	Libre
	APRES-MIDI				
De 13h30 à 14h00	Sur rendez-vous	Sur rendez-vous	Sur rendez-vous	Sur rendez-vous	Sur rendez-vous
De 14h00 à 17h00	Sur rendez-vous	Libre	Sur rendez-vous	Libre	Sur rendez-vous
De 17h00 à 18h00				Sur rendez-vous	

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 3 : Le Directeur du CCAS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Ville dans la rubrique « CCAS ».

Laudun-L'Ardoise, le 28 DEC. 2023

**Le Maire,
Président du CCAS
Yves CAZORLA**

